

## Statuts

### Voie F - Espace de formation pour les femmes

#### Préambule :

Voie F est un espace de formation pour les femmes. S'appuyant sur leur désir de progression et dans le respect de la situation particulière de chacune, elle les incite à s'engager dans un processus de formation et les encourage dans la poursuite de cette démarche. Celle-ci vise la (ré)insertion sociale et professionnelle, aussi bien que le maintien en activité. Voie F offre un environnement qui favorise l'apprentissage et l'accès à la formation.

#### Article premier : Dénomination

Voie F, espace de formation pour les femmes, est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

#### Article 2 : Siège

Voie F a son siège à Genève.

#### Article 3 : Durée

Voie F est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 4 : Mission et buts

- Voie F a pour mission d'inciter des femmes en situation de précarité socio-économique à se former et de leur donner des moyens destinés à favoriser leur autonomisation sociale et professionnelle.
- Les buts de l'association sont :
  - a. d'inciter les femmes à s'engager et à poursuivre un processus de formation et de les soutenir activement dans cette démarche ;
  - b. de favoriser l'accès des femmes aux nouvelles technologies d'information et de communication ;
  - c. de réfléchir au rapport des femmes au savoir et à l'apprentissage.
- Voie F est indépendante sur le plan politique et confessionnel.

#### Article 5 : Moyens

Pour atteindre ses buts, Voie F :

1. offre un espace et une logistique administrative dans lesquels sont créés ou accueillis des modules de formation pour les femmes ;
2. adapte les modules aux spécificités des différents publics de femmes (difficultés à se former, rythme d'apprentissage, horaires, problèmes financiers, pédagogie, etc.) ;
3. informe les organismes s'occupant des différents publics de femmes des offres existantes à Voie F ;
4. assure un suivi individualisé tout au long du processus de formation, en accord avec les participantes, et collabore avec tout organisme pouvant contribuer à ce processus ;

5. sensibilise l'opinion publique à l'égalité entre femmes et hommes dans la volonté de contribuer au changement des rapports sociaux de genre et de favoriser l'accès des femmes à la reconnaissance sociale et professionnelle.

#### **Article 6 : Ressources financières**

Les ressources financières de l'association proviennent :

1. de subventions ;
2. des revenus provenant de ses activités (modules de formation, location salles de cours, etc.) ;
3. des cotisations annuelles de ses membres ;
4. de dons et de legs.

#### **Article 7 : Membres**

1. Peuvent devenir membre de l'association, les personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle ;
2. La qualité de membre se perd par la démission, par le non-paiement de la cotisation ou par l'exclusion pour d'autres motifs ;
3. La qualité de membre individuel est intransmissible, notamment en cas de décès.

#### **Article 8 : Organes constitutifs**

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de révision.

#### **Article 9 : L'Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association, au sens de l'art. 60 CCS ;
2. L'Assemblée générale se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par année. La convocation est adressée par la présidente ou le président ou la coprésidence du Comité à tous les membres au moins trois semaines à l'avance en précisant l'ordre du jour ;
3. L'Assemblée générale est présidée par la présidente ou le président ou un membre de la coprésidence du Comité ;
4. Chaque membre dispose d'un seul suffrage. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présidente ou le président de séance tranche en cas d'égalité des voix.

#### **Article 10 : Les compétences de l'Assemblée générale**

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1. Election des membres du Comité et nomination de l'Organe de révision ;
2. Election, parmi les membres du Comité, d'une présidence constituée soit d'une présidente ou d'un président et d'une vice-présidente ou d'un vice-président, soit d'une coprésidence. Dans les deux cas, l'une des fonctions, au minimum, doit être occupée par une femme ;
3. Approbation du rapport d'activités, des comptes annuels et du budget. Elle donne décharge au comité ;
4. Délibérations et discussions sur tout objet inscrit à l'ordre du jour par le Comité et sur toute proposition des membres parvenue en cours d'année civile et jusqu'à quinze jours avant l'Assemblée générale ;
5. Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un.e membre sans indication de motifs ;
6. Modification des statuts ;
7. Dissolution de l'association.

#### Article 11 : Le Comité

1. Le Comité se compose au maximum de douze membres, mais d'au minimum trois membres dont deux occupent les fonctions de présidence et vice-présidence ou de coprésidence ;
2. Il se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire sur convocation de la présidente ou du président ou de la coprésidence, mais au minimum six fois par année ;
3. Les membres du Comité disposent chacun.e d'un seul suffrage. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent.e.s. La présidente ou le président ou le-la membre de la coprésidence qui préside la séance tranche en cas d'égalité des voix.

#### Article 12 : Les compétences du Comité

Les compétences du Comité sont les suivantes :

1. Décisions relatives à la gestion financière et administrative de l'association ;
2. Etude de projets notamment de ceux présentés par la directrice et par les groupes de travail ;
3. Engagement de la directrice chargée d'assurer la gestion courante de l'espace de formation dans les limites du budget et définition du descriptif de sa fonction ;
4. Sur proposition de la directrice, engagement du personnel fixe de Voie F ;
5. Convocation de l'Assemblée générale ordinaire ;
6. Convocation des Assemblées générales extraordinaires lorsque la présidente ou le président ou la coprésidence ou la majorité des membres du Comité le jugent nécessaire, ou encore lorsque 10 % des membres de l'association en font la demande ;
7. Représentation de l'association auprès des tiers en collaboration avec la directrice ;
8. Fixation du montant de la cotisation.

#### Article 13 : Participation aux séances du comité

1. La directrice assiste aux séances du Comité avec voix consultative ;
2. Sur proposition du Comité ou de la directrice, les membres de l'équipe fixe peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative ;
3. Le Comité peut s'adjoindre des expert-e-s, membres de l'association, qui ne disposent que d'une voix consultative.

#### Article 14 : Vérification des comptes

La vérification des comptes est confiée à un Organe de révision.

#### Article 15 : Responsabilité financière

Les engagements de Voie F sont uniquement garantis par ses fonds ; les membres de l'association ne sont pas tenu.e.s sur leurs biens des engagements de l'association.

#### Article 16 : Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de la présidente ou du président ou d'un membre de la coprésidence ou de celle d'un membre du Comité désigné à cet effet et de celle de la directrice.

#### Article 17 : L'exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

**Article 18 : Dissolution**

L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association à la majorité des trois-quarts des membres, lors d'une assemblée convoquée à cet effet.

**Article 19 : Liquidation**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs et fondatrices ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

**Statuts approuvés par l'assemblée générale du 20 avril 2021.**

Les présents statuts de Voie F abrogent les statuts antérieurs adoptés le 26 mars 2013, le 12 janvier 1998, le 24 mars 1999, le 9 mai 2003, le 11 mars 2004, le 4 avril 2006, le 2 avril 2008, le 31 mars 2009 et le 24 mars 2010.